YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2000

DELIBERATION N° 2000/12/891

OBJET: PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU CABLE.
- Choix du délégataire.
- Approbation du contrat de concession correspondant.
- Autorisation accordée au Maire de passer ledit contrat.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1411-1 à L 1411-11,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 1999 approuvant le principe de la délégation du service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé sur la ville de Yerres et autorisant le lancement d'une procédure de mise en concurrence de cette concession,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été adressé, pour insertion, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, au MONITEUR et à l'OPOCE le 20 septembre 1999,

CONSIDERANT que la date limite de réception des candidatures était fixée au 22 novembre 1999 à 16 heures,

CONSIDERANT qu'au cours de sa séance du 3 décembre 1999, la Commission d'ouverture des Plis a ouvert et enregistré le contenu des trois dossiers de candidature reçus dans les délais légaux (Câbles Services de France, Médiaréseaux Marne et NTL France),

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
SITE INTERNET : WWW.VILLE-DE-YERRES.FR
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

CONSIDERANT que les sociétés Câbles Services de France, Mediaréseaux Marne et NTL France ont remis des candidatures complètes et conformes,

CONSIDERANT que sur la base d'un rapport d'analyse des candidatures, la Commission d'Ouverture des Plis, lors de sa séance du 23 décembre 1999, a émis un avis favorable pour admettre ces trois candidats à présenter une offre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2000, prenant acte de cet avis, arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et approuvant le document de définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que les conditions de tarification du service rendu à l'usager,

CONSIDERANT que le document de définition des caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations a été adressé à chacun des candidats retenus, par un courrier recommandé en date du 15 février 2000 fixant la date limite de réception des offres au 11 mai 2000 à 16 heures,

CONSIDERANT que deux plis ont été reçus dans les délais légaux : UPC France (anciennement Mediaréseaux Marne) et NTL France,

CONSIDERANT que la Commission d'Ouverture des Plis, lors de ses séances des 19 et 22 mai 2000, après examen aux niveaux technique, financier et juridique des propositions faites par les sociétés NTL France et UPC France, a émis, à l'unanimité, un avis favorable quant à la recevabilité de ces offres,

CONSIDERANT qu'au vu de cet avis, en application de l'article L 1 411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité habilitée à signer le contrat a pu engager librement avec ces sociétés toutes discussions utiles,

CONSIDERANT qu'après de longues négociations menées avec les deux sociétés candidates, il est proposé de retenir la proposition de la société NTL France pour les motifs indiqués dans la note de synthèse ci-jointe,

CONSIDERANT qu'aux termes de son contrat, la société NTL France s'engage ainsi à mettre en œuvre et à exploiter sur le territoire de la Commune un réseau câblé dans les conditions exposées dans cette note de synthèse retraçant l'économie générale du contrat notamment,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a été convoqué par un courrier en date du 5 décembre 2000 et a reçu communication, cette même date, des documents énumérés à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

SES Commissions Travaux et Finances consultées,

LE Rapporteur entendu,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE les termes du contrat de concession ci-annexé relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé,

RETIENT la société NTL France – 22, quai Gallieni 92150 Suresnes – comme délégataire,

AUTORISE le Maire à passer le contrat correspondant et à signer les documents y afférents,

FAIT et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Député-Maire,

MAIRIE D'EVRY (ESSONNE) 91

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE

- 3 JAN. 2001

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 3-01-01 et de la publication le 29-12-00

Le Maire,